BRS AVOCATS
Bd des Philosophes 9
CH - 1205 Genève
Tél. +41 22 320 12 12
Fax +41 22 320 13 31
www.brsavocats.ch
www.brslaw.ch

Jean de Saugy
Avocat
D.E.S. Genève

Jacques Roulet
Avocat
Juge suppléant au Tribunal pénal de Genève

Alain Berger
Avocat

Pierre-Alain Recordon
Avocat
Professeur honoraire de l'Université de Genève

Marie Berger
Avocate

Stéphanie Francisoz Guimaraes
Avocate

Vanessa Ndoumbe Nkotto
Avocate

Fanny Roulet
Avocate

Sandrine Lubini
Avocate

Charles Piguet
Avocat

Vanessa Green
Avocate

Barnabas Denes
Avocat

Tribunal de première instance

Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3736
1211 Genève 3

Genève, le 30 novembre 2017

n/réf. 12072 / Monsieur B. c/ V. et A. / C/ / Demande de simplification du procès formée par la défenderesse, V. , le 22 novembre 2017

Madame la Présidente,

Vous me savez intervenir pour le compte de Monsieur B. dans le cadre de la procédure citée en exergue.

Je fais suite au courrier déposé à votre greffe le 22 novembre 2017 par V. , par lequel cette dernière soulève différentes questions préliminaires, avant de solliciter une prolongation du délai qui lui était imparti pour déposer sa réponse à la demande de mon mandant.

Monsieur B. s'en remet à votre décision quant à la demande de prolongation du délai octroyé à la défenderesse pour déposer sa réponse écrite.

S'agissant des demandes préliminaires formées par V. , mon mandant sollicite leur rejet immédiat, pour les motifs qui suivent :

a) De l'absence de litispendance

1. Selon l'art. 122 al. 3 CPP, *« l'action civile devient pendante dès que le lésé fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 110 al. 2 let. b CPP »*.

Cela ne vaut évidemment que pour autant qu'il ait identité des parties et d'objet du litige. La doctrine est par ailleurs partagée sur la question de savoir si les conclusions civiles doivent être chiffrées pour valoir création de litispendance.

Ces questions peuvent néanmoins rester ouvertes, puisqu'à teneur de l'art. 122 al. 4 CPP, même en ayant pris des conclusions chiffrées, la partie plaignante peut retirer son action civile avant la clôture des débats de première instance et ainsi faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile.

2. En effet, selon la jurisprudence, les conditions de recevabilité du procès devant encore être réunies au moment du jugement au fond, il suffit qu'elles se réalisent jusqu'à ce terme[1]. Ainsi, les conditions de l'art. 59 CPC, dont l'inexistence d'une litispendance préexistante (al. 2 let. d CPC), « *doivent encore exister au moment du jugement, mais il suffit qu'elles soient réunies à ce moment* »[2].

   Comme le résume la doctrine, « *il importe peu que toutes les conditions de recevabilité n'étaient pas réunies au début de la litispendance. Lorsqu'elles sont réalisées au cours de la procédure, le juge doit statuer au fond* »[3].

3. En l'espèce, Monsieur B. conteste l'appréciation juridique de la Défenderesse concernant la prétendue litispendance préexistante, notamment du fait qu'il n'a pas chiffré ses conclusions, de même que sous l'angle de la condition d'une identité de parties et d'objet du litige, la procédure pénale étant différente de la présente cause sur plusieurs aspects.

4. Cela étant, il apparaît superflu d'approfondir la question, dans la mesure où, par souci de simplicité, Monsieur B. a retiré sa constitution de partie plaignante dans le cadre de la procédure pénale pendante, comme l'atteste le courrier ci-annexé.

5. Pour autant qu'il y ait eu une fin de non-recevoir lors de l'introduction de l'instance, ce qui est contesté, celle-ci n'existe en tout état plus à l'heure actuelle.

   Aussi, il est inutile de limiter les débats à cette question, la demande étant manifestement recevable.

---

[1] ATF 133 III 539, consid. 4.3.
[2] Arrêt du Tribunal fédéral 5A_633/2015, consid. 4.1.1.
[3] RJN 2016 p. 24 et la jurisprudence citée.

b) De la suspension de la procédure

6. La Défenderesse sollicite du Tribunal de céans la suspension de la présente cause, dans l'attente de l'issue de la procédure pénale instruite par le Ministère public de la Confédération.

Une telle demande de suspension a assurément pour seule vocation celle de retarder inutilement la présente affaire, de sorte que Monsieur B. s'y oppose.

7. L'art. 126 al. 1 CPC prévoit en effet que le tribunal peut notamment ordonner la suspension de la procédure lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Selon la jurisprudence, *« la suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables »*[4].

La suspension constitue donc l'exception[5].

Par ailleurs et dès lors que le juge civil n'est pas lié par le jugement pénal (art. 53 CO), *« l'existence d'une procédure pénale ne justifiera qu'exceptionnellement la suspension de la procédure civile »*[6].

En tout état, la procédure parallèle devra être *« déjà bien avancée, faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité »*[7].

8. En l'occurrence, aucun motif ne permet de justifier la suspension de la présente procédure dans l'attente du jugement pénal demandée par V.

9. Tout d'abord, la procédure pénale diffère fondamentalement de la procédure civile, et ce sur de nombreux points.

Notamment, Monsieur B. n'est qu'un lésé parmi les plus de 2000 lésés constitués comme plaignants dans la procédure pénale actuellement pendante par-devant le Ministère public de la Confédération. Il n'y a donc pas identité des parties.

---

[4] Arrêt de la Cour de justice de Genève ACJC/1133/2017 du 4 septembre 2017, consid. 5.1.2.
[5] Arrêt du Tribunal fédéral 5A_429/2011, consid. 3.4.2.
[6] Arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014, consid. 2.1.
[7] ATF 135 III 127 consid. 3.4.

10. Par ailleurs, la procédure pénale porte en premier chef sur l'infraction d'escroquerie, tandis que la demande introduite par Monsieur B. par-devant le Tribunal de céans est fondée sur différents chefs de responsabilité, la réparation d'un acte illicite n'étant que l'un d'eux.

11. Enfin, l'on relèvera que l'instruction menée par le Ministère public de la Confédération n'en est qu'à ses débuts, et va à l'évidence nécessiter un temps particulièrement important, s'agissant d'un scandale s'étendant au monde entier, sur de nombreuses années, et impliquant tout autant d'acteurs.
Pour cette même raison, il apparaît également indéniable que les actes d'instructions qui seront entreprises sortiront, pour leur quasi-totalité, entièrement du cadre de présent litige qui, rappelons-le, ne concerne qu'un seul contrat de vente particulier. Les faits qui seront instruits par les autorités pénales n'auront donc qu'une importance très limitée pour la présente cause.

On signalera ici qu'à l'heure actuelle, soit plus de deux ans après le dépôt des premières plaintes, il n'y a pas même eu ne serait-ce qu'une seule audition. L'on comprend aisément que la procédure prendra donc de nombreuses années encore.

12. Aussi, il convient de retenir que les conditions d'une suspension de la procédure civile dans l'attente du jugement pénal, procédé délibérément voulu exceptionnel, ne sont manifestement pas réunies en l'espèce.

Le principe de célérité imposant au contraire que la présente cause suive son cours, la requête de suspension formée par la Défenderesse devra être écartée sans plus d'examen.

En conséquence, Monsieur B. sollicite respectueusement de votre part le rejet des conclusions en irrecevabilité de la demande, subsidiairement en suspension de la procédure jusqu'à droit connu au pénal, ces demandes apparaissant d'emblée manifestement mal fondées.

En vous remerciant par avance de la bonne suite que vous donnerez à la présente, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma parfaite considération.

Exct Jacques Roulet

Fanny Roulet

Ann. ment.